

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA REUNION**

**N° 2001086**

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

SAS VINCI CONSTRUCTION  
GRANDS PROJETS  
SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS  
SAS DODIN CAMPENON BERNARD  
SAS DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de La Réunion

M. Lassaux  
Rapporteur

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

M. Felsenheld  
Rapporteur public

---

Audience du 26 novembre 2024  
Décision du 28 janvier 2025

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés, les 30 octobre 2020, 5 février 2014, 4 et 18 avril 2024 et 15 octobre 2024, la société Vinci Construction Grands Projets, la société Bouygues Travaux Publics, la société Dodin Campenon Bernard et la société Demathieu Bard Construction, représentées par Me Balique et Me Cabanes, doivent être regardées comme demandant au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à ce qu'il soit ordonné à la région Réunion de produire l'ensemble des études détaillées et essais menés en phase de conception pour la solution base dite « solution 2 - tapis en enrochements » ;

2°) de condamner la région Réunion à leur verser la somme de 54 050 634 euros hors taxes, assortie des intérêts moratoires de droit à compter du 17 juillet 2020 et de leur capitalisation, au titre de l'exécution du marché n° MT3 portant sur la construction du viaduc de la nouvelle route du littoral ;

N° 2001086

3°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 20 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'Etat a considéré que dans le cadre d'une conciliation ou d'une médiation, il convient de distinguer les documents élaborés au cours de la médiation qui font état de la position du médiateur ou des parties et qui doivent rester confidentiels des autres informations techniques ou factuelles qui peuvent quant à elles être divulguées dans le cadre contentieux ; le rapport de M. Favre peut donc être communiqué ;

- l'article 3.8 du CCAP du marché n°MT3 ne fait pas obstacle à ce qu'elles puissent solliciter l'indemnisation des surcoûts liés à l'augmentation des volumes de fouilles en mer ; en effet, cette clause de forclusion ne peut pas s'appliquer, dès lors qu'aucun délai n'est déterminé et qu'aucune action n'est précisée ; en outre, la commune intention des parties qui implique d'interpréter le contrat en conférant à celui-ci une cohérence d'ensemble comme le rappelle les articles 1188 et 1189 du code civil conduit à regarder cette clause comme l'expression d'un devoir de conseil qui s'apprécie comme une simple obligation de moyens ; ne sont donc sanctionnés que des manquements qui conduisent à une perte de chance d'éviter un risque auquel le maître d'ouvrage est exposé ; en tout état de cause, la région doit être regardée comme ayant renoncé à invoquer cette clause, dès lors qu'elle rejetait leur réclamation sans opposer de telles stipulations ;

- le maître d'ouvrage a fourni des données géotechniques incomplètes au stade de la consultation des entreprises ; elles n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour répondre correctement à l'appel d'offres ; l'offre qu'elles ont remise ne constitue pas une variante au regard de la conception de l'ouvrage ; la région Réunion ne s'est pas assurée que la conception soit reprise par le maître d'œuvre à la suite de la modification qu'elles ont proposée s'agissant du tapis anti-affouillement ; le maître d'ouvrage ne pouvait pas accepter un CCTP modifié sans disposer des essais et des calculs de la maîtrise d'œuvre ; s'il est mentionné dans le CCTP que la mise en œuvre de la solution 1 est conditionnée à la réalisation au stade EXE des calculs et essais permettant de justifier les performances de cette alternative, ces essais et calculs ne relèvent aucunement d'études d'exécution qui incombent aux titulaires ; la solution 2 n'était pas réalisable ; elle n'a pas pu être réalisée, selon les prescriptions du CCTP, s'agissant de l'appui P33 ; il convenait également de retenir un diamètre de la protection en enrochement de 50 mètres et non 35 mètres ; la géométrie de la solution 2 devait également être modifiée par remblaiement préalable de la fouille et prévoir « un sol sensiblement plan » sur lequel l'installation du géotextile puis la mise en œuvre de la couche 100-300 kgs serait faisable ; la carence en matériaux ne permettait pas sa mise en œuvre ; si la solution 1 -Tapis Béton- telle que présentée par le groupement d'entreprises constituait une variante au sens imposé par le règlement de consultation, ce n'est pas le cas en droit ; il ne s'agissait pas de proposer une autre solution par rapport à une solution de base valide mais de venir au secours de cette dernière solution dont la conception n'était pas conforme aux règles de l'art, ni aux attentes du CCTP en matière de performance et d'obligation de résultat ; le rapport d'essais de la solution n° 2 ne lui a pas été communiqué en dépit de sa demande ; elles ont démarré leurs études en novembre 2014 ; s'ensuivent des échanges nourris avec le maître d'œuvre ; le maître d'œuvre a requis un nombre très important de documents pour justifier la solution ce qui a prolongé la période d'études et d'essais ; la pose de 24 secteurs composant le tapis anti-affouillement présentait d'importantes contraintes techniques avec une garantie moindre de résultats ; l'offre du groupement prévoit des blocs indépendants avec un recouvrement du géotextile mais sans liaison entre les secteurs successifs ; la liaison mécanique des secteurs a été imposée au

N° 2001086

groupement ; la mise en œuvre à l'air libre lors de la préfabrication pouvait ainsi être aisément contrôlée et constituait une technique de montage plus sûre qu'en immersion par des scaphandriers ; s'il avait fallu respecter la prescription tenant à des secteurs indépendants de 15 degrés posés sur le fond marin, il aurait fallu que les plongeurs procèdent *in situ* à la mise en œuvre de ces liaisons par des chaînes ; en regroupant les secteurs en deux demi-tapis anti-affouillement, les difficultés de mise en œuvre ne se posait plus qu'entre ces deux éléments ; la mise en œuvre de deux demi-tapis de 12 secteurs par pile en lieu et place de 24 secteurs indépendants n'est pas le résultat de leur choix mais la conséquence des prescriptions imposées par le maître d'œuvre ;

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont, par leurs fautes, imposé la réalisation de prestations non prévues au contrat dont l'exécution est rendue indispensable ; l'article 15.3 du CCAG Travaux prévoit que l'augmentation des travaux au-delà d'un certain seuil ouvre droit à une indemnisation ; conformément à l'article 3.3.11.2 du CCAP, elles doivent consolider le coût d'achèvement du marché en tenant compte des changements intervenus dans les conditions de réalisation et qui ne sont pas de leur fait ; elles ont dû faire face à une multiplication des études, des essais 2 D et 3D et autres essais ; elles ont dû mobiliser des moyens maritimes spécifiques tels que le reconditionnement du ponton avec des équipements lourds et ont dû mettre en place une véritable usine de préfabrication des tapis anti-affouillement dédiée sur le site du Port Est ; elles demandent l'indemnisation des surcoûts des études, des fournitures incorporées, des outils de préfabrication et de pose, de la pose des tapis anti-affouillement et de la mobilisation du personnel d'encadrement pour la préfabrication et la pose desdits TAAF ; elles admettent avoir comptabilisé dans leur mémoire en réclamation à deux reprises les prestations de plongée correspondant à la somme de 3 220 000 euros à la fois au titre des travaux exécutés par elles-mêmes et par ceux effectués par leur sous-traitant ; il y a lieu de réduire la demande au titre de la réclamation DRC « M » de ce montant.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 novembre 2023, 18 avril 2024 et 15 octobre 2024, la région Réunion, représentée par Me K'Jan, doit être regardée comme concluant :

1°) au rejet de la requête ;

2°) condamner la société Egis Villes et Transports à la garantir de sommes susceptibles d'être mises à sa charge ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la société Vinci Construction Grands Projets une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou la société Egis Villes et Transports en tant que de besoin.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, les conclusions indemnitaires sont irrecevables au regard des règles de forclusion déterminées à l'article 3.8 du cahier des clauses particulières du marché ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé ; la maîtrise d'œuvre doit répondre des manquements contractuels qu'elle a commis ; en cas de condamnation, elle devra la garantir de toute contribution qui pourrait être mise à sa charge.

N° 2001086

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 et 21 avril 2024 et 14 octobre 2024, la société Egis Villes et Transports, représentée par la SELARL Molas Riquelme Associés, société d'avocats, demande au tribunal :

1°) le rejet de la requête ;

2°) de rejeter l'appel en garantie formé par la région Réunion ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la région Réunion une somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, les conclusions présentées par les sociétés requérantes sont irrecevables dès lors qu'elles ne justifient avoir repris l'ensemble de leurs créances dans le décompte général du marché ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

- à titre infiniment subsidiaire, la maîtrise d'œuvre doit répondre des manquements contractuels qu'elle a commis dans la conception.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 16 octobre 2024.

Un mémoire en défense et des pièces complémentaires ont été produits le 5 novembre 2024, après la clôture de l'instruction, et n'ont pas été communiqués.

En application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par une lettre du 7 novembre 2024, que le tribunal était susceptible d'écarter d'office l'application des stipulations de l'article 3.3.8 du CCAP en tant qu'elles se réfèrent à un taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points de pourcentage, et de retenir le taux d'intérêt majoré fixé par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 dès lors que les parties ne peuvent déroger contractuellement auxdites dispositions de l'article 8 du décret du 29 mars 2013, qui sont d'ordre public conformément à l'article 67 de la loi n°94-679 du 8 août 1994.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;

- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lassaux, premier conseiller,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- les observations de Me Balique et Me Cabanes, représentant les sociétés requérantes,
- les observations de Me Riquelme, représentant la société Egis Villes et Transports,
- et les observations de Me K'Jan et Me Rameau représentant la région Réunion.

Une note en délibéré, présentée pour la société requérante a été enregistrée le 10 décembre 2024 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. La région Réunion a engagé le projet de « Nouvelle Route du Littoral » et décidé de la construction d'une infrastructure routière de 12,5 kilomètres entre l'entrée ouest de la commune de Saint-Denis et la commune de La Possession composée de tronçons de digues et de deux viaducs de 5 400 mètres et de 240 mètres. Par acte d'engagement du 28 octobre 2013, la région Réunion a confié au groupement solidaire composé de la société Vinci Construction Grands Projets, la société Bouygues Travaux Publics, la société Dodin Campenon Bernard et la société Demathieu Bard Construction la réalisation du marché n° MT3 portant sur la réalisation d'un viaduc de 5 400 mètres entre la Grande Chaloupe et Saint-Denis pour un montant de 715 690 332,87 euros toutes taxes comprises. Le 17 juillet 2020, le groupement a remis à la région Réunion un mémoire en réclamation, pour la demande de rémunération complémentaire (DRC) M, d'un montant total de 57 803 112,37 euros hors taxes, portant sur l'indemnisation des surcoûts qu'elles ont été contraintes de supporter du fait de la mise en place des tapis anti-affouillement. Les sociétés Vinci Construction Grands Projets, Bouygues Travaux Publics, Dodin Campenon Bernard et Demathieu Bard Construction demandent, dans le dernier état de leurs écritures, la condamnation de la région Réunion à leur verser la somme de 54 050 634 euros hors taxes au titre des surcoûts liés à la réalisation du tapis anti-affouillement.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article 3 du fascicule E03 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « 3.1 *SOLUTIONS ENVISAGEES/ les houles qu'elles soit déferlantes ou non déferlantes, diffractent autour des piles qu'elles contournent en se réfléchissant partiellement. Cette modification s'accompagne d'une perturbation du champ de vitesse au fond, susceptible de provoquer des affouillements dans les sols meubles. / La protection anti-affouillement est destinée à empêcher l'entraînement des particules sableuses du sol par les mouvements d'eau horizontaux. Il convient donc de disposer un tapis qui : empêche les départs*

de sédiments/ - perturbe le moins possible l'écoulement horizontal en lui opposant une prise minimale, / - puisse suivre les déformations du fond marin. / Deux solutions sont envisagées : / 3.1.1 Solution 1 : solution par tapis béton / Cf plan M03 VARI MTS 555 PMLA 00 et NRL M03 MTS 556 PLA 00 de la pièce du CCTP. / La protection anti-affouillement par tapis préfabriqués comporte : / - Le géotextile de filtration pour éviter tout risque d'affouillement autour de la pile, / - les blocs de lestage en blocs béton solidaires du géotextile d'une masse surfacique totale de 1000 kg/ m<sup>2</sup>. / 3.1.2 Solution 2 : solution par enrochements / Cf Plan B5.1 ;4 ;20 du CCTP de la pièce B5 du CCTP. / la solution anti-affouillement par enrochements comporte : Le géotextile de protection, / - La sous-couche 100-300 kg/ - Les enrochements 2-4 t. / 3.1.3 Choix de la solution mise en œuvre / la solution retenue par l'entrepreneur est la solution 1 tapis béton. / Cette solution 1 par tapis béton doit permettre d'obtenir des performances au moins équivalentes à la solution 2 par enrochements (solution présentée et retenue dans le dossier d'appel d'offres) en termes de stabilité, de durabilité et de maintenance de la protection. / Dans le cadre des études d'exécution de cette solution 1 tapis béton, l'entrepreneur devra réaliser des essais en modèles réduits physiques (cuve à houle) suivant les hypothèses définies à l'annexe 1 du présent fascicule. / Ces essais ont pour objectif de vérifier la stabilité du tapis en tous points de la protection et suivant différents états de vieillissement de la structure de la protection, ne particulier le phénomène d'abrasion du géotextile./ Cette solution fera également l'objet d'études qui aborderont les aspects durabilité et maintenance permettant d'atteindre l'objectif d'une durabilité fixé à 100 ans./ dans l'hypothèse où les essais en cuve à houle ne permettraient pas la validation de la solution 1 par tapis béton, l'Entrepreneur mettra en œuvre la solution 2 par enrochements telle que décrite par le chapitre 3.3 du présent fascicule. / 3.2 SOLUTION 1 PAR TAPIS BETON / 3.2.1 Nature, caractéristiques, provenance des matériaux / \* Géotextile/ (...) Les blocs de béton sont coulés sur le géotextile. Le géotextile sera recouvert sur une face de boucles de 1 cm de hauteur réparties régulièrement en vue d'assurer l'accroche du pavage béton sur le filtre / (...) / \* Préfabrication des tapis : les tapis seront confectionnés en panneaux de grandes dimensions selon un calepinage à définir en fonction de la géométrie de la protection et des moyens de manutention, transport et installation. / Les blocs auront des formes adaptées pour être démoulés et offrir une certaine latitude de déformation au tapis. Les formes des blocs d'extrémité extérieure pourront être adaptées en biseau pour limiter les efforts hydrodynamiques d'extrémité. Les panneaux seront préfabriqués à terre sur aide dédiée préparée à cet effet. \* Installation des tapis : Dans le cadre du plan d'assurance qualité, l'Entrepreneur expliquera les moyens qu'il emploiera pour le transport et la pose des tapis préfabriqués en adéquation avec le site (agitation, courant, bathymétrie...), l'environnement, la qualité des matériaux, les zones de stock et les contrôles d'exécution. / Quel que soient les moyens retenus, l'Entrepreneur s'assurera qu'il n'y a pas endommagement des tapis adjacents lors de la pose et du bon recouvrement des panneaux géotextile. / Dans le cas où la géométrie du tapis anti-affouillement telle que décrite par les documents d'exécution ne pourrait être respectée avec la méthode de mise en œuvre retenue ou dans le cas où après avoir été atteinte, elle serait diminuée en raison d'un évènement cyclonique, l'entrepreneur procédera, à ses frais aux reprises et aux réglages nécessaires ... » Aux termes du bordereau des prix unitaires 5du marché, le prix 53108.01V « Tapis anti-Affouillement béton » rémunère au mètre carré le tapis anti-affouillement béton posé en mer. Ce prix comprend notamment la fourniture du tapis anti-affouillement, son transport et sa mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la fabrication du tapis anti-affouillement béton ainsi que les essais liés à sa fabrication : toutes les sujétions pour travaux sous l'eau , les frais relatifs à la justification de la solution ...Nota : au cas où la réalisation de la solution 2 serait rendue nécessaire, les prix unitaires des éléments constitutifs seront établis de manière à ce que le coût global des protections soit identique pour un volume équivalent à celui du volume du tapis anti-affouillement de la solution

I". » Aux termes de l'article 2.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'offre du titulaire ne compte pas parmi la liste des pièces contractuelles du marché.

3. Aux termes de l'article 30 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) dans sa version applicable au marché : « *L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché (...) le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes. - si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; - si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.* » Aux termes de l'article 1.5 du CCTP fascicule E01 du marché : « *L'Entrepreneur ne peut apporter de lui-même aucun changement aux dispositions contractuelles sans l'accord écrit du maître d'œuvre (...). D'une façon générale, un ouvrage modifié pour des convenances d'exécution ne peut coûter plus cher que l'ouvrage initialement projeté (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que le groupement d'entreprises a proposé, lors de l'appel d'offres lancé par la région pour l'attribution du marché n° MT3, une variante à la solution protection anti-affouillement en enrochements consistant dans la mise en place d'un tapis anti-affouillement béton. L'offre du groupement d'entreprises prévoyait un tapis anti-affouillement, composé d'un géotextile connecté à des blocs en béton, liaisonnés entre eux, et présentant un diamètre de 50 mètres. Elle proposait un tapis anti-affouillement dont la masse surfacique était de 1 023 kg/m<sup>2</sup> et les blocs cubiques composant le tapis mesuraient chacun 0,465 mètre pour une épaisseur de 0,30 mètre. Dans la note de présentation de l'offre, il était indiqué que les blocs en béton seraient réalisés sur la zone de préfabrication des piles au Port Est et que chaque tapis serait décomposé en 24 secteurs de 15 degrés préfabriqués à quai puis posés à l'avancement des piles à la grue depuis un ponton. A l'issue d'une phase d'essais et d'études incluant notamment l'étude de son expert hydraulique, le cabinet Jean Bourgis, le groupement a proposé que le tapis anti-affouillement béton soit constitué de blocs de forme pavé en béton de 40 centimètres d'épaisseur coulés directement sur un géotextile permettant d'assurer la connexion des blocs sur ce géotextile et de les rendre solidaires les uns des autres. La solution proposée par le groupement, finalement validée par le maître d'œuvre, a également consisté à assembler de deux demi-tapis de 12 secteurs de 15 degrés puis à amener et poser chaque demi-tapis à l'aide d'un palonnier et à les relier entre eux. Selon cette méthodologie acceptée par le maître d'œuvre, le groupement a préfabriqué à quai sur une plate-forme submersible les demi-tapis anti-affouillement constitués chacun de 12 secteurs de 15 degrés.

5. Les sociétés requérantes soutiennent que la mise en œuvre de la solution 1 a impliqué des essais 2D et 3D en cuve à houle ainsi que l'élaboration d'études techniques menées notamment par un expert hydraulique qui constituent des prestations supplémentaires. Toutefois, il résulte des pièces du CCTP et du bordereau de prix unitaires (BPU) que les essais et études sont réputés compris dans le prix unitaire correspondant, de telle sorte que la solution proposée par le groupement soit justifiée dans son principe et dans ses modalités de mise en œuvre au regard notamment des objectifs de la stabilité de la structure de protection, de la résistance du géotextile la composant, de sa durabilité et de sa maintenance. En procédant à plusieurs essais et en produisant différentes études techniques de nature à justifier la conception ainsi que la méthodologie de préfabrication et de pose des tapis anti-affouillement, les sociétés requérantes n'ont donc pas effectué de prestations non prévues au marché. Si elles soutiennent

que la phase d'essais et d'études menée pour justifier la solution 1 « tapis anti-affouillement béton » les a conduites à retenir des modifications techniques de l'ouvrage par rapport à ce que prévoyait leur offre, il résulte de ce qui vient d'être dit que cette offre n'avait pas été contractualisée lors de la mise au point. Comme le rappelle Jean Bourgis dans sa note technique de justification de la solution 1 retenue, le dispositif proposé, après la conduite d'études par le groupement d'entreprises, en ce qu'il prévoit un géotextile lié aux secteurs des tapis béton, répond aux spécifications du CCTP précisé à son article 3.1. Ainsi l'augmentation de l'épaisseur des blocs finalement retenue est cohérente avec la masse surfacique de 1 000 kg/m<sup>2</sup> prévue au CCTP. Ni la forme des blocs, ni leur mode de liaisonnement n'avait davantage été définis par le CCTP qui se bornait à imposer un système rendant solidaire les blocs et le géotextile. Par ailleurs, le CCTP ne définit pas précisément la méthode de fabrication et de pose que l'entrepreneur doit adopter pour réaliser les tapis anti-affouillement. Ainsi, la fabrication de demi-tapis de 12 secteurs de 15 degrés, plutôt que l'assemblage de 24 secteurs de même dimension, ne peut être regardée comme une modification des prescriptions contractuelles. Par ailleurs, si le groupement a procédé à la préfabrication des demi-tapis anti-affouillement directement sur une plateforme submersible, alors que le CCTP mentionne que les panneaux de tapis sont conçus à terre sur un site dédié, il ne résulte d'aucun rapport technique produit à l'instance que le choix de recourir à une telle plateforme de préfabrication était indispensable, le groupement d'entreprises ne se prévalant pour justifier ce choix que des facilités techniques et opérationnelles qu'offre la mise en œuvre de cette méthodologie. Une telle adaptation marginale des conditions de préfabrication de panneaux de tapis constitue, comme l'oppose le maître d'ouvrage, un choix du groupement relevant de simples convenances d'exécution des travaux et n'ouvre, pour ce motif, aucun droit à indemnisation. Dans ces conditions, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'elles ont été contraintes pour la mise en place des tapis anti-affouillement de réaliser des prestations supplémentaires ouvrant droit à une indemnisation.

6. Comme il a été rappelé au point 2, le CCTP, après la mise au point du marché, prévoyait que l'entrepreneur devait procéder à tous essais et études de nature à justifier que la solution tapis anti-affouillement béton qu'il avait proposée en tant que variante réponde aux exigences de performances définies au contrat pour la protection anti-affouillement. En soumettant une telle variante et en s'engageant à poursuivre, lors de l'exécution du marché, la finalisation technique de ce dispositif technique de protection des appuis, les sociétés requérantes ont accepté de s'exposer au risque de devoir assumer une importante phase d'essais et d'études ainsi qu'à celui d'être forcées de modifier la méthodologie de fabrication et de pose des tapis anti-affouillement envisagée dans leur offre. La circonstance que le maître d'ouvrage n'ait pas obtenu du maître d'œuvre un complément d'études « projet » portant sur la variante n'est pas de nature à exonérer le groupement de sa responsabilité dans la réalisation des préjudices dont elle se prévaut. Dans ces conditions, le maître d'ouvrage ne peut se voir reprocher une faute dans la définition de ses besoins ou la conception du marché qui serait à l'origine des préjudices dont les requérantes se prévalent. Si celles-ci soutiennent que les rapports d'essais en cuve à houle réalisés pour la solution 2 « protection en enrochement » ne lui ont pas été communiqués, elle n'établit ni en avoir fait la demande, ni que ces rapports auraient en tout état de cause été d'une quelconque utilité pour faciliter les études relatives à la solution 1. A supposer qu'elles aient été contraintes de produire trop d'études techniques pour convaincre le maître d'œuvre du caractère satisfaisant de leur variante, les sociétés requérantes n'établissent pas davantage qu'elles auraient alerté le maître d'ouvrage d'une telle situation. En l'état de l'instruction, les sociétés requérantes ne justifient donc pas de l'existence d'une faute du maître d'ouvrage dans la direction du chantier. Enfin la circonstance, à supposer qu'elle soit établie, que la solution 2 ne pouvait pas être techniquement mise en œuvre est sans incidence

N° 2001086

sur l'obligation à laquelle était tenu le groupement d'entreprises de mettre en œuvre la solution 1, dès lors que celle-ci était réalisable dans le cadre des objectifs fixés par les prescriptions du marché. Par suite, les surcoûts induits par la réalisation des tapis anti-affouillement résultent du seul comportement des sociétés requérantes.

7. Les sociétés requérantes ne justifient pas davantage du lien entre d'éventuelles carences du dossier géotechnique fourni par le maître d'ouvrage, lors de la consultation des entreprises, ou l'octroi d'un délai de remise des offres trop bref durant l'appel d'offres et les surcoûts dont elles se plaignent pour la réalisation des tapis anti-affouillement. Par suite, les manquements qu'elles reprochent à la région Réunion ne sont pas de nature à permettre l'indemnisation des préjudices allégués.

8. Enfin, si les sociétés requérantes invoquent au soutien de leur demande les stipulations de l'article 15.3 du CCAG Travaux, elles n'assortissent pas ce moyen de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé au regard de ce fondement.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'application de l'article 3.8 du CCAP, sur la fin de non-recevoir opposée par la société Egis Villes et Transports et d'ordonner une mesure d'instruction, que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander le versement la somme globale de 54 050 634 euros hors taxes au titre de surcoûts liés aux matériels maritimes de terrassement.

Sur l'appel en garantie :

10. En l'absence de toute condamnation prononcée, l'appel en garantie est sans objet.

Sur les frais du litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la région Réunion, qui n'est pas la partie perdante, le versement aux sociétés Vinci Construction Grands Projets, Bouygues Travaux Publics, Dodin Campenon Bernard et Demathieu Bard Construction d'une somme au titre des frais que ces dernières ont exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la région Réunion une quelconque somme au titre des frais exposés par la société Egis Villes et Transports et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Vinci Construction Grands Projets une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par la région Réunion en application des dispositions susvisées du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des sociétés Vinci Construction Grands Projets, Bouygues Travaux Publics, Dodin Campenon Bernard et Demathieu Bard Construction est rejetée.

N° 2001086

Article 2 : La société Vinci Construction Grands Projets versera à la région Réunion une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Egis Villes et Transports sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Vinci Construction Grands Projets, à la société Bouygues Travaux Publics, à la société Dodin Campenon Bernard, à la société Demathieu Bard Construction, la société Egis Villes et Transports et à la région Réunion.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Khater, présidente,  
M. Banvillet, premier conseiller,  
M. Lassaux, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe du tribunal le 28 janvier 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

P. LASSAUX

A. KHATER

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/la greffière en chef  
La greffière,

C. JUSSY